



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**N° 72 du 13 octobre 2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT/ SEA-CADR / 2015-0571 Arrêté fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima
002	DDT / SEA-CADR / 2015-00605 Décision préfectorale au titre du contrôle des structures
003	DDPP/SPAE/2015-00131 du 6/10/2015 portant sur l'habilitation du Dr VACHERAND-DENAND Pauline
004	DDPP/SPAE/2015-00132 du 6/10/2015 portant sur l'habilitation du Dr LALLEMAND Sandie
005	Délégation de signature 88/2015 qui annule et remplace délégation 72/2014, donnant délégation de signature
006	arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0030 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois.
007	arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0031 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.
008	DSDEN/SG/AA/2015-0045 du 12 octobre 2015 portant sur la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie
009	DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0046 du 1er octobre 2015 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
010	DDT-2015-0604 modifiant la composition du comité de pilotage du site natura 2000 du Bargy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 50 33 78 48  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° 2015-0571**

**Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima**

**Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

**Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant l'indice national des fermages,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

**Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 24 septembre 2015,

**Sur** proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

### **ARTICLE 2**

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

*"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":*

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

### **ARTICLE 3**

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

### **ARTICLE 4**

Le droit de préemption du fermier ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimale d'installation, soit 54 hectares pondérés en plaine ou 48 hectares pondérés en zones défavorisée ou et de montagne.

Les conditions de pondération sont définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

### **ARTICLE 5**

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

### **ARTICLE 6**

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

### **ARTICLE 7**

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.

## TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

### ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

### ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2015 à la valeur de 110,05 (base 100 en 2009 /2010).  
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.  
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,61 %.**

### ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

#### I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha en €	Maxima/ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	141,67	163,71
9 ou 10	2	114,39	141,46
7 ou 8	3	91,15	114,18
5 ou 6	4	40,61	90,94
4	5	17,17	40,43

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

## II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,19 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

### A - Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **466,20 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
<b>Valeur locative maximum par UGB laitière **</b>		<b>100 points</b>

\*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
<b>Stabulation libre</b>			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m <sup>2</sup> Autres bovins : 3 à 6 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m <sup>2</sup> par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m <sup>3</sup> par vache 12 à 18 m <sup>3</sup> par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m <sup>3</sup> par brebis ou chèvre
<b>Étable entravée</b>			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m <sup>2</sup> )		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

### B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

### C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m <sup>2</sup>	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

### D - Bâtiments – chevaux de trait

*Prix annuels*

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
<b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,89 €	10,32 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,73 €	8,04 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,58 €	5,63 €
<b>Catégorie 4</b> : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,56 €	1,16 €

### E - Bâtiments – centres équestres

*Prix annuels*

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,16€	5,73 €
- manèges couverts*	5,73 €	114,78 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,56 €	6,89 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,60 €	86,08 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

\* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

### III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

#### Viticulture - classement en trois catégories :

##### **1<sup>ère</sup> catégorie :**

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,  
exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)  
vignoble permettant la mécanisation.

##### **2<sup>ème</sup> catégorie :**

vignoble permettant la mécanisation  
l'un des deux autres critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut.

##### **3<sup>ème</sup> catégorie :**

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

#### **a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :**

selon le dernier barème annuel des bénéfices agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

#### **b) Vins autres que AOP :**

le prix fermage des vins autres que AOP est déduit des prix moyens d'achat vrac visé par FRANCE AGRIMER sur les douze derniers mois disponibles avant la commission, soit jusqu'au mois de juillet précédant la commission. La moyenne annuelle arithmétique simple des prix (vins de France et vins IGP) est calculée sans pondération par les volumes. Il est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage.

#### **Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :**

**tableau viticulture 1**

VITICULTURE (volume en hl)	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
<b>AOP</b>						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
<b>IGP</b>						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	
<b>TERRAINS viticoles nus</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>



Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
<b>AOP :</b>	
- Roussette de Savoie	<b>134,33</b>
- autres AOP blancs	<b>59,33</b>
- AOP rouges et rosés (vin de Savoie avec ou sans cru)	<b>109,33</b>
<b>IGP :</b>	<b>59,33</b>

## 2. Maraîchage :

### Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

#### **1<sup>ère</sup> catégorie :**

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

#### **2<sup>ème</sup> catégorie :**

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	<b>293,74</b>	<b>162,61</b>	<b>163,71 * 3,55 = 581,17</b>	<b>163,71 * 4 = 654,84</b>
Cultures maraîchères intensives arrosées			<b>163,71 * 7,27 = 1190,17</b>	<b>163,71 * 8,18 = 1339,15</b>
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			<b>163,71 * 21,33 = 3491,93</b>	<b>163,71 * 24 = 3929,04</b>
Cultures maraîchères sous abris hors gel			<b>163,71 * 32 = 5238,72</b>	<b>163,71 * 36 = 5893,56</b>
Cultures maraîchères sous serres chauffées			<b>163,71 * 80 = 13096,80</b>	<b>163,71 * 90 = 14733,90</b>

## ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ **En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :**

#### Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

#### Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

### **ARTICLE 12**

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3),

**La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.**

**Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage**

#### **A - Valeur locative du chalet d'alpage**

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **277,06 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6339,22 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire) 25 points
- étable \_\_\_\_\_ 20 points
- gestion des effluents \_\_\_\_\_ 10 points
- accès au chalet \_\_\_\_\_ 10 points
- électricité \_\_\_\_\_ 5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) \_\_\_\_\_ 15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage \_\_\_\_\_ 15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

#### **B - Valeur locative de l'herbe**

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,91 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **52,30 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude \_\_\_\_\_ 20 points
- exposition \_\_\_\_\_ 10 points
- eau-abreuvement \_\_\_\_\_ 15 points
- pente \_\_\_\_\_ 10 points
- accès \_\_\_\_\_ 15 points
- pelouse \_\_\_\_\_ 15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage \_\_\_\_\_ 15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

### **ARTICLE 13**

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D’HABITATION

Les parties définissent, lors de l’état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

### **ARTICLE 14**

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d’habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

#### **Surface utile**

La surface d’un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d’escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n’est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d’une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l’usage exclusif de l’occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l’exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l’accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

#### **Classement en trois catégories A, B et C :**

##### **Catégorie A :**

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

##### **Catégorie B :**

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d’eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

##### **Catégorie C :**

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d’eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

#### **Travaux**

Si des travaux d’amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l’appréciation du confort du logement.

#### **Valeur locative :**

##### **Référence :**

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2015 en zone 3, soit 5,14 €/m<sup>2</sup>/ mois.

**Maximum et minimum par catégorie :**

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	<b>5,14</b>	<b>4,11</b>
Catégorie B	80 à 55	<b>4,11</b>	<b>2,83</b>
Catégorie C	55 à 30	<b>2,83</b>	<b>1,54</b>

**Indexation**

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1998)

	<b>T2-2014</b>	<b>T3-2014</b>	<b>T4-2014</b>	<b>T1-2015</b>	<b>T2-2015</b>
Indice de référence des loyers	<b>125,15</b>	<b>125,24</b>	<b>125,29</b>	<b>125,19</b>	<b>125,25</b>
Variation annuelle en %	<b>0,57</b>	<b>0,47</b>	<b>0,37</b>	<b>0,15</b>	<b>0,08</b>

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

## TITRE 5 - TRAVAUX

### **ARTICLE 15**

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2<sup>ème</sup> alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

#### **A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries**

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

#### **B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes**

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

#### **C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques**

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

#### **D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation**

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

### **ARTICLE 16**

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1<sup>o</sup> et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

#### **A - Bâtiments d'exploitation**

- |   |        |
|---|--------|
| <b>1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds</b> , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| <b>2- Ouvrages en matériaux légers</b> tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies  | 15 ans |
| <b>3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée</b> d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes   | 25 ans |
| <b>4- Autres modes de couverture</b> : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment   | 15 ans |

## **B - Ouvrages incorporés au sol**

### **1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :**

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

### **2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :**

- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans


## **ARTICLE 17**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures 

DDT-SEA/CADR-2015-0605

Le préfet de la Haute Savoie,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015,

**VU** la demande déposée par **Clément LOISEL** le **7 juillet 2015**, déclarée complète le **7 juillet 2015**,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** qu'en deça de ce seuil, des critères de distance, âge, capacité professionnelle, et revenus pour les pluriactifs sont à prendre en compte pour le déclenchement du contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.10 : installation, à titre principal, sans capacité professionnelle.

**CONSIDÉRANT** que Clément LOISEL de Sixt Fer à Cheval, mettant en valeur 72ha06a en surface pondérée (14ha75a en surface non pondérée) est de priorité 1.10

**CONSIDÉRANT** que Karine RICHARD de Sixt Fer à Cheval, met en valeur 20ha07 pondérés après la reprise de 8ha26a objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'elle est non soumise au contrôle des structures,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Clément LOISEL** de Sixt Fer à Cheval, concernant les parcelles d'une superficie de **72ha06a en surface pondérée (14ha75a en surface non pondérée)** sur la commune de Sixt Fer à Cheval précédemment exploitées par **Lionel CLAISSE**.

**Article 2** : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Sixt Fer à Cheval et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney, le 7 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 6 octobre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4485-SPAE/CG

### **Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0131**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VACHERAND-DENAND Pauline

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015020-0003 du 20 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VACHERAND-DENAND Pauline ;

**VU** la demande présentée par Madame VACHERAND-DENAND Pauline née le 25 février 1989 et domiciliée professionnellement au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE ;

**Considérant** que Madame VACHERAND-DENAND Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame VACHERAND-DENAND Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VACHERAND-DENAND Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VACHERAND-DENAND Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015020-0003 du 20 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VACHERAND-DENAND Pauline est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 octobre 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-4486-SPAE/CG

### **Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0132**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LALLEMAND Sandie

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Madame LALLEMAND Sandie née le 16 juin 1988 et domiciliée 249 rue haute – 74270 CHILLY ;

**Considérant** que Madame LALLEMAND Sandie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame LALLEMAND Sandie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 249 rue haute – 74270 CHILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LALLEMAND Sandie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LALLEMAND Sandie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



**DIRECTION GENERALE  
Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61  
e-mail. : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 88/2015  
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 72/2014**

**Objet : Délégation de signature**

**Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** Monsieur Olivier GEROLIMON, Directeur Achats et Logistique, reçoit délégation de signature à compter du 2 octobre 2015.
- ARTICLE 2** Monsieur GEROLIMON pourra signer au nom du Directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, ainsi que les marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur.
- ARTICLE 3** Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Olivier GEROLIMON, Directeur Achats et Logistique, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :
  - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
  - Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEROLIMON, délégation de signature est donnée par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2 et à l'exclusion des marchés publics, dans les conditions suivantes :

**Secteur Achats et Approvisionnements**

Monsieur Christian MAGNUS et Monsieur Daniel FILLON

**Secteur Biomédical**

Monsieur Philippe HYVERT

**Secteur Blanchisserie**

Monsieur Christian MAGNUS

**Secteur Hôtellerie et Logistique**

Madame Sabine DANIEL

**Secteur Restauration**

Monsieur Raoul PIANA

**ARTICLE 5**

Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 02/10/2015

**Pour le Directeur  
Par délégation**

**Monsieur Didier LABBE  
Adjoint au directeur**



**Spécimens de signatures :**

**Olivier GEROLIMON**

**Daniel FILLON**

**Philippe HYVERT**

**Christian MAGNUS**

**Sabine DANIEL**

**Raoul PIANA**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 12 octobre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0030**

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°95-144 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0010 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014223-0006 du 11 août 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny ;

VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 commune de Salbris déclare contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- . ARCHAMPS 21 juillet 2015
- . BEAUMONT 23 juin 2015
- . BOSSEY 10 juin 2015
- . CHENEX 7 juillet 2015
- . CHEVRIER 9 juillet 2015
- . COLLONGES-SOUS-SALEVE 9 juillet 2015
- . DINGY EN VUACHE 7 juillet 2015
- . FEIGERES 2 juillet 2015 et 3 septembre 2015
- . JONZIER-EPAGNY 30 juin 2015
- . NEYDENS 30 juin 2015
- . PRESILLY 9 juillet 2015
- . SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS 17 juin 2015
- . SAVIGNY 2 juillet 2015
- . VALLEIRY 25 juin 2015
- . VERS 4 juin 2015
- . VIRY 17 juin 2015
- . VULBENS 17 juin 2015

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 précitée dispose qu' « *au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord en application du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi* » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny, une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du genevois a été établie, par arrêté préfectoral du 11 août 2014 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de six mois imparti, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Genevois ont proposé, à la majorité qualifiée, une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, conforme aux nouvelles dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1



CHEVRIER	1
COLLONGES SOUS SALEVE	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER-EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4
VERS	1
VIRY	4
VULBENS	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>47</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014223-0006 du 11 août 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Savigny.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
 Le Secrétaire Général

**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 12 octobre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0031

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L5211-17, et L5211-20;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2413-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 10 juin 2015 proposant la modification de ses statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - CHATILLON-SUR-CLUSES 2 juillet 2015
  - MIEUSSY 18 juin 2015
  - MORILLON 27 juillet 2015
  - LA RIVIERE ENVERSE 23 juillet 2015
  - SIXT-FER-A-CHEVAL 29 juin 2015
  - TANINGES 25 juin 2015
  - VERCHAIX 29 juin 2015approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAMOENS ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est modifié comme suit :

### A/COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Sont supprimées les mentions suivantes :

- « instructions des demandes d'autorisation d'occupation du sol ;
- contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme ».

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est complété comme suit :

#### « D/ PRESTATIONS DE SERVICE

*La communauté de communes est habilitée à instruire pour le compte des communes membres les dossiers de demandes d'autorisation d'occupation des sols et de procéder au contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme. Cette attribution entraîne la création d'un service mutualisé d'urbanisme, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la communauté de communes ».*


Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/AA

Anney, le 12 octobre 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0045**

**relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20, R. 914-10-23 et R. 914-11 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

**ARRETE**

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- M. BOVIER Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale ;

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme BERGERET Murielle, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

**II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme VILLARD Anne, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme PERRIN Marie-Claude, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

**I. Représentant(s) des chefs d'établissement**

**a) Représentant(s) titulaire(s)**

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

**b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme COPPEL Chantal, professeur des écoles, école primaire La Chamarette, Annemasse ;
- A la place de Mme ROBERT Claire lire Mme FABREGAT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est de quatre ans.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du

présent arrêté débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2015-0020 du 30 juin 2015.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie .

Christian BOVIER





**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2015-0046**

**du 1<sup>er</sup> Octobre 2015**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annecy, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la Division Collectivités locales :**

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

### **Service Fiscalité directe locale (SFDL)**

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

### **Expertise juridique et comptable secteur public local**

Mme Hélène CARRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres

### **Gestion – Secteur Public Local**

M. Stéphane CLEMENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et, en l'absence du chef de division SPL, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales

Il reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

### **Modernisation –Dématérialisation**

Mmes Huguette ALARCON, Emmanuelle DEMONET et Marie-Clémentine DUR, inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

## **2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » ( Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers ) :**

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat »,  
Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division « Opérations de l'Etat »,  
pour les actes relatifs à leur division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN via la plate-forme ERMES ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement.

### **Comptabilité de l'Etat – Dépense**

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques

tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

#### Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites et mainlevées en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les déclarations de créances pour les procédures collectives et de surendettement, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires, les états de taxes pour frais de poursuite, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Annie ODET, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Chantal BOUCHOT , agent administratif principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Isabelle DOUMI , agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Nicolas HUMBERT, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

#### Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle CDC et DFT, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé de réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la

signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT.

### **3. Pour la Division France Domaine :**

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

### **4. Pour les missions économiques :**

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n° 2015-0024 du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-0604**

**modifiant la composition du comité de pilotage du site natura 2000 du massif du Bargy  
SIC FR 820 1705 - directive habitats - ZPS FR 821 0106 - directive oiseaux.**

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-33 et L.5211-1 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 19 mai 2010, par lequel le préfet de la Haute-Savoie a désigné les membres du comité de pilotage Natura 2000 du massif du Bargy et la décision du 10 septembre 2010, par laquelle lesdits membres ont désigné la communauté de communes Faucigny-Glières en qualité de collectivité chargée d'élaborer le document d'objectif.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 portant désignation du site Natura 2000 du massif du Bargy en zone de protection spéciale ;

**ARRETE**

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 du massif du Bargy « SIC FR 820 1705 - directive habitats » et « ZPS FR 821 0106 - directive oiseaux ».

Article 2 : la composition de ce comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu de la commune de Bonneville ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Brizon ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Entremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Grand-Bornand son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Marnaz ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Mont-Saxonnex ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Petit-Bornand ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Reposoir ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Scionzier ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Faucigny/Glières ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes des vallées de Thônes ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Cluses Arves et montagnes ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental du département de la Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son suppléant.

**Représentants des propriétaires et usagers**

- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers ou son suppléant,
- un représentant de l'association foncière pastorale du Reposoir ou son suppléant.
- un représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française des clubs alpin et de montagne ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son suppléant,
- un représentant de l'union régionale des associations des communes forestières de Rhône-Alpes ou son suppléant,
- un représentant de la société d'économie alpestre ou son suppléant,
- un représentant de RTE EDF Transport ou son suppléant.

**Représentants d'associations de protection de la nature**

- un représentant de la section Haute-Savoie de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son suppléant,
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son suppléant,
- un représentant d'ASTERS, conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des chasseurs de Haute-Savoie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie ou son suppléant.

**Organismes publics ou représentants des services de l'Etat**

- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son suppléant,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son suppléant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son suppléant.
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son suppléant,

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie



Laurent GEORGE